

Ministère de la Santé

Directives relatives à la COVID-19 : établissements de santé autonomes

Version 4 – 19 juin 2020

Points saillants des modifications

- En référence au document [Exigences opérationnelles liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](#).
- Directives élargies pour les soins virtuels et ceux fournis en personne
- Directives élargies sur la santé et sécurité au travail, notamment en ce qui a trait à la prévention des infections et aux directives quant aux mesures de prévention

Les présentes directives fournissent seulement les renseignements de base. Elles ne visent pas à remplacer un avis médical, un diagnostic, un traitement ou un avis juridique. En cas de contradiction entre ces directives et une directive du médecin hygiéniste en chef, cette dernière prévaut.

- Prière de consulter régulièrement le [site Web sur la COVID-19 du ministère de la Santé](#) pour les mises à jour du présent document, la définition de cas, les directives relatives aux tests, des ressources en santé mentale et d'autres renseignements liés à la COVID-19.
- La dernière version du document [COVID-19 - Document de référence sur les symptômes](#) et le [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) sont disponibles et à jour sur le [site Web sur la COVID-19 du ministère de la Santé](#).
- Prière de consulter régulièrement la page [Arrêtés, directives, notes de service et autres ressources](#) pour les dernières versions des directives.

Généralités

1. Tous les travailleurs de la santé des établissements de santé autonomes doit respecter les directives présentées dans le document [Exigences opérationnelles liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](#). Ce comprend la prise en considération de ces éléments : évaluations des risques recommandées, hiérarchie des mesures de prévention des dangers, capacité physique/environnement, fournitures et matériel essentiels, ressources humaines en matière de santé, interdépendances du secteur et collaboration, prévention et contrôle des infections, et santé et sécurité au travail.
2. La reprise graduelle des services des établissements de santé autonomes être effectuée en coordination avec les ordres professionnels concernés qui réglementent les professions de la santé, en conformité avec leurs directives. Si possible, la coordination devrait également être assurée par des travailleurs de la santé locaux et régionaux et des entités chargées de la fourniture de soins de santé.

Soins virtuels

3. Dans la mesure du possible, quand la situation le permet, les établissements de santé autonomes doivent réaliser des consultations, des évaluations et des suivis par téléphone, vidéo ou messagerie protégée. Cette procédure a pour but de favoriser la distanciation physique et de réduire le plus possible le contact entre des personnes qui peuvent avoir contracté la COVID-19 et d'autres personnes dans les milieux de soins de santé (p. ex. d'autres travailleurs de la santé et patients).

Soins en personne

4. Les établissements de santé autonomes qui prodiguent des soins en personne doivent s'assurer qu'il y a suffisamment d'espace pour suivre les lignes directrices relatives à la distanciation physique qui consistent à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les patients et les travailleurs de la santé, dans la mesure du possible. Cela comprend les éléments suivants :
 - Réduire au minimum le temps que les patients passent dans la salle d'attente (p. ex. en prévoyant plus de temps entre les rendez-vous, en demandant aux patients de rester à l'extérieur de la clinique jusqu'au moment où la salle d'examen est prête pour les accueillir, puis les appeler, de préférence par téléphone).

- Espacer les chaises dans la salle d'attente pour permettre une distanciation physique.
- S'assurer que les patients n'enlèvent pas leur masque dans les aires d'attente.
- Envisager des moyens de réduire le plus possible le flux de circulation dans les aires communes (p. ex. placer des marquages dans les corridors, réduire le nombre de personnes dans un ascenseur).
- Réduire le nombre de salles d'examen utilisées et s'assurer que celles qui le sont sont équipées de désinfectant pour les mains avant l'entrée des travailleurs de la santé, de même que dans la salle, au besoin, pour le patient et le fournisseur de soins. De plus, il doit y avoir des boîtes de papiers-mouchoirs et des corbeilles appropriées dans chaque salle.
- Réduire le plus possible le personnel présent dans le cabinet ou la clinique. Déterminer les tâches qui peuvent être réalisées à partir de la maison ou en dehors des heures de travail afin de réduire au minimum les interactions entre les membres du personnel et celles entre eux et les patients.

Dépistage

Dépistage actif

5. Il faudrait procéder au dépistage des patients et des visiteurs au téléphone pour déceler la présence de symptômes de la COVID-19 avant qu'ils se présentent à un rendez-vous. On devrait utiliser et adapter selon les besoins le [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) le plus récent sur le [site Web sur la COVID-19 du ministère de la Santé](#) aux fins du dépistage. Si le dépistage du patient ou du visiteur effectué au téléphone s'avère positif, le rendez-vous devrait être reporté si possible et la personne devrait être aiguillée vers un test de dépistage.
6. Les membres du personnel devraient procéder au dépistage auprès des patients et des visiteurs sur place. Idéalement, les membres du personnel devraient être derrière un écran de protection afin de se protéger contre les contacts et la propagation de gouttelettes. Un écran de protection en verre acrylique peut protéger le personnel de réception lorsque des patients éternuent ou toussent.

Si un écran de protection en verre acrylique n'est pas disponible, les membres du personnel devraient rester à une distance de deux mètres du patient. Les personnes chargées d'effectuer le dépistage qui ne disposent pas d'écran de protection et qui ne peuvent pas maintenir une distance de deux mètres devraient utiliser les précautions contre les gouttelettes et les contacts. Cela comprend l'EPI suivant : gants, blouse d'isolement, masque chirurgical/de procédure et protections oculaires (lunettes de protection ou écran facial).

- Si le dépistage du patient ou du visiteur s'avère positif, le rendez-vous devrait être reporté si possible et la personne devrait être aiguillée vers un test de dépistage.
7. À des fins de référence, on trouvera une liste complète des symptômes courants de la COVID-19 dans le document [COVID-19 - Document de référence sur les symptômes](#) disponible sur le [site Web sur la COVID-19 du ministère de la Santé](#). Les symptômes atypiques et les signes de la COVID-19 figurent également dans ce document et devraient être pris en compte, particulièrement chez les enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant d'une déficience développementale.

Dépistage passif

- On devrait installer une affiche à l'entrée du cabinet ou de la clinique et dans les aires d'accueil, qui demande à tous les patients et visiteurs de porter un masque (s'ils en ont un et s'ils le tolèrent), de pratiquer l'hygiène des mains et de se présenter à l'accueil pour se déclarer volontairement. Un exemple d'affichage est fourni sur le [site Web du ministère de la Santé](#) (dérouler jusqu'au bas de l'écran). Des fiches de renseignements sur la façon de porter un masque et de pratiquer l'hygiène des mains sont disponibles sur le site Web de Santé publique Ontario ([site Web de SPO](#)).
- Les affiches devraient être accessibles et répondre aux besoins des patients et des visiteurs (p. ex. langage simple, photos, symboles, langues autres que le français et l'anglais).

Dépistage positif : marche à suivre

Dépistage positif par téléphone

8. Un patient dont le dépistage effectué au téléphone s'avère positif pour les symptômes de la COVID-19 devrait être aiguillé vers un lieu de dépistage local ou les services des urgences, selon l'endroit où les services de dépistage sont offerts dans votre localité. Les patients qui présentent des symptômes graves doivent être dirigés vers les services des urgences.
 - Les établissements de santé autonomes peuvent utiliser le [localisateur de centre d'évaluation](#) pour diriger les patients vers les lieux de dépistage les plus proches. Les centres d'évaluation doivent accepter tous les patients symptomatiques qui leur sont dirigés aux fins de dépistage.
 - On devrait donner comme directive à ces patients de [s'auto-isoler](#) immédiatement jusqu'à ce qu'ils reçoivent les résultats du test de dépistage et d'autres directives.

Dépistage positif dans le cabinet ou la clinique

9. Un patient dont le dépistage effectué dans un établissement de santé autonome s'avère positif doit être séparé des autres visiteurs et des membres du personnel et se tenir à au moins deux mètres de distance (l'installer dans une salle à part, si possible); on doit lui fournir un masque chirurgical ou de procédure et l'aiguiller vers un hôpital ou un lieu de dépistage.

Test de dépistage de la COVID-19

10. Tous les test de dépistage de la COVID-19 doivent être effectués dans un lieu de dépistage (p. ex. services des urgences, centres de dépistage à l'auto ou centres d'évaluation) ou, sur rendez-vous, dans un bureau de santé publique de la région.
11. En cas d'aiguillage des patients vers un hôpital ou un lieu de dépistage, les établissements de santé autonomes doivent s'assurer que le patient a pris des dispositions pour un transport sécuritaire vers l'hôpital ou le lieu de dépistage qui le maintiennent isolé (c.-à-d. que le patient doit porter un masque chirurgical ou de procédure et ne doit pas utiliser les services de transport en commun).

Déclaration de dépistage positif

12. La COVID-19 est une maladie désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique (Règl. de l'Ont. 135/18) et ainsi maladie à déclaration obligatoire en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#).
13. Les membres d'une profession de la santé réglementée doivent communiquer avec le [bureau de santé publique de leur région](#) pour signaler un cas suspect ou confirmé.

Santé et sécurité au travail

Équipement de protection individuelle (EPI)

14. Un résumé des précautions requises pour les travailleurs de la santé est présenté dans le tableau ci-dessous.

Activité	Précautions à prendre par le travailleur de la santé
Avant chaque interaction avec un patient	Le travailleur de la santé doit procéder à une évaluation des risques au point de service afin de déterminer le niveau de précautions requis.
Toutes les interactions à moins de deux mètres de patients ayant obtenu un résultat de dépistage positif	Précautions contre les gouttelettes et les contacts : <ul style="list-style-type: none"> • Masque chirurgical/de procédure • Blouse d'isolement • Gants • Protections oculaires (lunettes de protection ou écran facial) • Pratiquer l'hygiène des mains avant et après avoir été en contact avec le patient et l'environnement du patient, et après l'enlèvement de l'EPI

Activité	Précautions à prendre par le travailleur de la santé
Toutes les interactions à moins de deux mètres de patients ayant obtenu un résultat de dépistage négatif	<ul style="list-style-type: none"> • Masque chirurgical/de procédure • Envisager l'utilisation de protections oculaires (lunettes de protection ou écran facial) • Pratiquer l'hygiène des mains avant et après avoir été en contact avec le patient et l'environnement du patient, et après l'enlèvement de l'EPI

15. Les précautions prises par les travailleurs de la santé doivent tenir compte de la COVID-19 et d'autres maladies potentiellement transmissibles dans le cadre de l'évaluation des risques au point de service.
16. Compte tenu de la propagation communautaire de la COVID-19 en Ontario et des données probantes corroborant le risque de transmission que présentent les personnes atteintes qui ne présentent aucun symptôme ou qui ont peu de symptômes, le port du masque (chirurgical ou de procédure) par les travailleurs de la santé travaillant dans des aires de soins directs au patient durant toute la période du quart de travail est recommandé.
17. On recommande également le port du masque chirurgical ou de procédure pour tous les membres du personnel qui travaillent à l'extérieur des endroits où sont prodigués des soins directs aux patients lorsqu'ils interagissent avec d'autres travailleurs de la santé et des membres du personnel et que la distanciation physique ne peut pas être maintenue. Le port du masque par le personnel tout au long des quarts de travail vise à réduire le risque de transmission de la COVID-19 des travailleurs de la santé aux patients ou à d'autres employés de l'établissement. Il s'agit d'une forme de contrôle à la source (qui protège les autres contre les gouttelettes de la personne qui porte le masque).
18. Le port d'une protection oculaire (p. ex. lunettes de protection ou écran facial) pendant toute la durée des quarts de travail devrait sérieusement être envisagé afin de protéger les travailleurs de la santé de la transmission de la COVID-19 dans la communauté.

19. Les travailleurs de la santé devraient évaluer la disponibilité de l'EPI et d'autres fournitures de prévention et de contrôle des infections qui sont utilisés pour la gestion sécuritaire des cas soupçonnés et confirmés de COVID-19. Les travailleurs de la santé devraient inspecter l'EPI avant de l'utiliser.
20. Les travailleurs de la santé qui doivent porter de l'EPI doivent avoir reçu une formation sur l'utilisation, l'entretien et les limitations de l'EPI, y compris la séquence appropriée de la mise en place et du retrait de l'EPI. Des fiches de renseignements visuelles sur [« la mise en place et le retrait de l'EPI »](#) sont disponibles sur le [site Web de SPO](#). Des vidéos sont également disponibles sur le [site Web de SPO](#).

Prévention et contrôle des infections

21. Les établissements de santé autonomes devraient disposer de mesures et de procédures en matière de sécurité des travailleurs, y compris des mesures et des procédures pour la prévention et le contrôle des infections à l'intérieur de leurs enceintes. Les établissements de santé autonomes devraient disposer de mesures et de procédures écrites en matière de sécurité des travailleurs, élaborées conjointement avec le comité mixte de santé et de sécurité ou le délégué à la santé et à la sécurité, y compris des mesures et des procédures pour la prévention et contrôle des infections.
22. Une formation en ligne sur la prévention et le contrôle des infections est disponible sur le [site Web de SPO](#).
23. Tous les membres du personnel des établissements de santé autonomes devraient [s'autosurveiller](#) à la maison afin de déceler les symptômes de la COVID-19 et ne pas se présenter au travail s'ils se sentent malades. Les établissements de santé autonomes doivent s'assurer que tous les membres du personnel qui travaillent dans leurs enceintes savent reconnaître les [symptômes de la COVID-19](#) et que si des symptômes apparaissent, ils doivent rester à la maison ou retourner à la maison s'ils sont au travail. Pour obtenir des directives précises concernant sur le retour au travail en toute sécurité, les travailleurs de la santé devraient consulter le document [COVID-19 - Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#).
24. Les travailleurs de la santé qui sont asymptomatiques et revenus de voyage à l'extérieur de l'Ontario au cours des 14 derniers jours et/ou qui ont été exposés à un cas confirmé non protégé de COVID-19, s'ils remplissent des fonctions

essentielles au sein de leur organisation, devraient consulter la fiche de renseignements [Comment s'auto-isoler en travaillant](#) et le document [COVID-19 - Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#) disponibles sur le [site Web de la COVID-19 du ministère de la Santé](#).

- 25.** Après la visite de chaque patient, qu'il présente ou non des symptômes, on devrait désinfecter dès que possible les surfaces en contact avec le patient (c.-à-d. les aires à moins de deux mètres du patient). Les aires de traitement, y compris toutes les surfaces horizontales et l'équipement utilisé (p. ex. la table d'examen, le thermomètre, le brassard à tension artérielle), devraient être nettoyées et désinfectées avant de laisser entrer un autre patient dans l'aire de traitement ou d'utiliser l'équipement pour un autre patient. Consultez les [Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé](#) du Comité consultatif provincial des maladies infectieuses pour de plus amples renseignements sur le nettoyage des lieux.
- 26.** Les écrans de protection en verre acrylique doivent être compris dans le nettoyage habituel (p. ex. chaque jour) au moyen d'un produit de nettoyage qui ne nuira pas à l'intégrité ou à la fonction de l'écran de protection.
- 27.** On recommande de retirer les articles non essentiels des endroits où sont prodigués des soins aux patients afin de réduire le risque que ces articles soient contaminés et deviennent un vecteur potentiel de transmission (p. ex. revues et jouets).
- 28.** Si un patient ou un membre du personnel était dans l'établissement de santé autonome et obtient ensuite un résultat positif à la suite d'un test de dépistage de la COVID-19, on encourage les établissements de santé autonome, dans la mesure où ils sont au courant, à communiquer avec leur [bureau local de santé publique](#) pour obtenir des conseils sur leur exposition potentielle et les conséquences pour la continuité du travail. Vous trouverez plus de renseignements sur les maladies touchant le personnel dans le document [Exigences opérationnelles liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](#).